COULOM (Jean), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn), minutes 1695, f° 257, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21878, PH/JCHR/5537.

257

(...)

Pendaries, malpel mariage

payes a receu 40 l(ivres) t(ournois) du 22 mai 1700 Au nom de dieu soit ainsin que cejourd'hui dixieme du mois d() aoust mil six cens quatre vingtz quinze apres midy dans villemur &a regnant louis &a devant moy no(tai)re et() temoings, constitues en leurs personnes Anthonie pendaries tisserand fils de gaspard pendaries et de anthoinete pendaries maries habitant du lieu des filhols consulat et paroisse

de villemur duemant aciste de ses() pere et() mere d() une part, et Anne Malpel fille de()gabriel malpel marechal et de olimpe mariette maries habitante dud(it) villemur duemant acistée de ses pere et mere d() autre, lesquelles parties de() leur plain gré soubz reciproques stipula(ti)ons et()accepta(ti)ons entre elles intervenues ont faitz les() pactes suivans, en premier lieu est arreste que led(it) anthonie pendaries, et ladite anne Malpel seront joinctz par lien de mariage qui sera solempnisé aux formes ordinaires, les bans prealablemant faitz tout legitime empechemant cessant. en second lieu et pour suporta(ti)on des charges dud(it) mariage led(it) Gabriel malpel a()donné et constitué en dot a sadite fille future espouse et par concequand aud(it) pendaries futur espoux la somme de trois cens cinquante livres, une coitte un coissin remplis suffisamant() de plume une couverte laine blanche, six linceuls deux de brin et quatre de() palmete, douze servietes, deux napes de() palmete, un coffre bois noguier avec sa serrure et clef, une robe burat noir et une bague d()or avec sa pierre rouge grainéé, en tant moingz de() laquelle somme de trois cens cinquante livres led(it) gabriel Malpel s oblige payer aud(it) futeur expoux la somme de cinquante livres ensemble led(it) lict & autres doctalices avant la consomma(ti)on dud(it) mariage, et pour le payemant des trois cens livres restans il luy bailhe des()a()presant en plaine propriete une piece de vigne scituee au terroir de combesalbe dans le vignoble dud(it) villemur de contenance d() une heminée ou environ avec son plus ou moingz & la piece en corps, confronte du levant vigne & terre de pierre Ramond, midy le() chemin de

de bertrand guiraud, septa(ntri)on terre dud(it) guiraud & autres confronta(ti)ons plus vrayes & meilheures sy point en y a entrees issues servitudes & autres appartenances & dependences de lad(ite) piece soubz l() oblie que fait au seigneur & la taille au roy, quitte des arreyrages de l() un & de l() autre jusques a ce jour ensemble de toutes autres charges debtes & ypotheques a perpetuite, a mesme faveur que dessus lad(ite) olimpe Mariette a donné et donne a lad(ite) anne Malpel sa fille la somme de cént livres laquelle sera payee aud(it) futeur expoux sur les biens de lad(ite) apres le deces d'icelle sans intherest par convantion expresse s() en reservant l'usufruit a jouissance durant sa vie, et a mesme que le futeur expoux récéuvra quelque choze de ces constitu(ti)ons il sera tenu d()en faire recog(noissan)ce sur tous ses biens comme d()hors et desja il recognoist lad(ite) somme de trois cens livres payée au moyen de lad(ite) piece de vigne pour le tout estre restitue a la future expouze le cas echeant suivant la coustume dud(it) villemur que les partyes ont dit scavoir, comme aussy et a mesme faveur dud(it) mariage led(it) gaspard péndaries a donne & donné de son chéf & par donna(ti)on faitte entre

vif a jamais irrevocable aud(it) pendaries son fils futeur expoux ce acceptant & humblemant remerciant sondit pere la somme de quatre cens cinquante livres en tant m oingz de laquélle & pour le payemant de payemant (sic.) de la somme de cent livres il luy cede & transporte la rente d()un sac bled fromand mesure dud(it) villemur a prendre sur jean gautie dit regourdou brassier dud(it) villemur oblige d() icelle pour une piece de terre et taillis a luy bailhé en colloge par led(it) pendaries pere par contrat rettenu par Me timbal no(tai)re dud(it) villemur les an & jour y contenus scituee lad(ite) piece au terroir du pech delpy dans le consulat dud(it) villemur, dont led(it) futeur expoux commencera ceste presante annee a prendre lad(ite) rente & ainsin continuéra annee par annee & au cas led(it) gautie viendroit a degrepir()lad(ite) piéce il sera loisible aud(it) futeur expoux de prendre icelle pour lad(ite) somme de cent livres ou bién en() la delaissant a sondit pere ou a ses herettiers il se pourra faire payer lad(ite) somme de cent livres sur les biens de son dit pére, & en iminution du restant & pour la somme de cinquante livres led(it) pendaries pére bailhe a son dit fils en plaine propriétte une piece de vigne scituee dans le vignoble dud(it) villemur terroir de fouyssét, conténant une razee un boysseau ou environ & quoy que contienne soit

plus ou moings confrontant du levant vigne de pierre pendaries midy vigne du sieur jean Cazes, couchant terre & vigne de Margueritte Pendaries, septa(ntri)on vigne de bertrand pendaries dit gaurat et d autres pendaries, de laquelle ditte piece de vigne led(it) futeur expoux en pourra dispozer a ses volontes en payant la taille & censive d()icelle la luy bailhant franche & quitte d()arréyrages jusques a p(rese)nt et de toutes autres charges debtes et() ypotheques a Perpetuité, et() pour la somme de trois cens livrés restante a parfaire lad(ite) som(me) de quatre céns cinquante livres, led(it) pendaries pére bailhe a son dit fils en jouissance pendant quatre annee prochaines une piece de terre qu()il a scituee au terroir depefou consulat dud(it) villemur contenant six razees ou environ a quoy que contienne soit plus ou moings, confrontant du levant térre de pierre Bérnard, midy terre de michel chaubard, et terre de guilhume chaubard couchant terre de pierre chaubard et terre de jean chaubard, septa(ntri)on le chemin allant des filhols a la forest, laquélle piece sera cultivée par léd(it) péndaries pére durant lesd(ites) quatre années, la sémance sera fournie

par moitié entre le pere et le fils, futeur expoux, et les recoltes quy sy fairont pendant led(it) temps seront esgallemant entre eux partagées, au bout desquels quatre ans lad(ite) somme de trois cens livres sera payee aud(it) futeur expoux par sondit pere ou ses he(ritie)rs, et en()deffaut de cé precizemant aud(it)()temps lad(ite) piéce sera irrevocablemant acquize aud(it) futeur expoux quy en pourra dispozer a ses volontes, en payant la()taille & censive d()icelle, la()luy bailhant franche & quitte de tous arréyrages jusques a jour tant seulémant et de toutes autres charges debtes &()ypotheques a perpetuite, encore en faveur dud(it) mariage lad(ite) anthoinette pendaries mere du futeur expoux, et Me Pierre Pendaries pbre h(abit)ant dud(it) villémur frere d()icelluy icy presant ont donné & donnent aud(it) futeur expoux aussy par donna(ti)on pure faite entre vif a jamais irrevocable scavoir lad(ite) pendaries mere la somme de cinquante livres et led(it) sieur pendaries pbre la somme de deux cens livres payable lesd(ites) deux sommes apres les décés desd(its) donnateurs sans intherest s()en resérvant içéux donnatéurs la jouissance pendant léur vie, et affin de donner liéu aud(it)

futeur expoux de travailler et negossiér a son seul proffit, led(it) pendaries pere luy a

260

concede le benefice d()emancipa(ti)on ce faisant l()a()tire hors sa puissance paternelle reserve le respéct, que le fils doit au pére, luy donnant pouvoir d() acquerir vendre aliénner & negossier & passer tous actes comme une personne libre peut faire avec promesse que par luy ny par ses autres enfans il ne luy sera rien demande de ce qu()il peut avoir acquis ou qu()il pourra acquerir par luy aprés, de quoy led(it) pendaries fils s() estant mis en devoir il a tres humblem(an)t remercie sondit pere, et pour d() autant plus rendre lad(ite) esmancipa(ti)on ferme et stable les partyes veulent qu()elle soit insignuée et registrée ez cours ou besoin sera avec pouvoir aux procureurs premiers requis, de faire les requisi(ti)ons & donner les consantemans necessaires. & pour l()observa(ti)on de ce dessus partyes chacun comme lés conserne ont obliges leurs biens aux rigueurs de justice presans, Me Estiénne Darcy pbre h(abit)ant dud(it) villemur françois & Jean pendaries fréres du futeur expoux, Jean & piérre pendaries fréres, oncles dud(it) futeur expoux, le sieur pierre Boyé mar(chan)t oncle de la future

.....

expouze Jean Malpel marechal frére consanguin de lad(ite) future expouze, Jean gibert bateliér cousin d() icelle Me Jean gay procur(eur) au siege royal de ceste ville & francois Costos pra(tici)en dud(it) villemur signés led(it) sieur Darcy Piérre pendaries oncle boye gay et Costos avec led(it) sieur pendaries pbre les autres temoingz & les autres partyes ont dit ne scavoir de ce requis par moy no(tai)re

Darcy pbre Pendaries pbre

Pendaries Boye

Gay Costos

Coulom no(tai)re